

## Les Cordeliers à Soissons de 1228 à 1587

---

Dans le «*De origine Seraphicae Religionis Franciscanae ejusque progressibus, de Regularis Observanciae institutione, forma administrationis ac legibus, admirabilique ejus propagatione*» paru à Rome chez Dominique Basa en 1587, le frère François Gonzague, ministre général de l'ordre franciscain, traite de l'origine, de la propagation et des règles de la Religion franciscaine. L'ouvrage, de 1 365 pages, plus les index, est divisé en quatre parties.

La première partie traite de la création de l'Ordre, de ses débuts, de ses progrès dans le monde, des principaux personnages qui l'ont illustré et de son organisation générale.

La seconde traite du nombre, de la fondation et des événements concernant les couvents cisalpins.

La troisième concerne les couvents situés en dehors de l'Italie.

La quatrième concerne les couvents fondés au-delà des mers (Transmarini), dont ceux «des Indes orientales, des Indes occidentales, de la nouvelle Espagne, et du royaume du Pérou».

C'est donc dans la troisième partie qu'il est question de la Province de France et que nous trouvons le rapport sur l'installation des Cordeliers à Soissons, sous le titre : «*De conventu S. Bonaventurae Suessionis - Conv. XI*» (p. 557). Ce texte comprend trois parties :

- une rapide présentation de Soissons,
- l'historique de l'installation du couvent,
- le détail des brefs apostoliques scellés dans les murs du couvent.

### **COPIE DU TEXTE LATIN DU FR. FRANÇOIS GONZAGUE De conventu S. Bonaventurae Suessionis. Conv. XI**

Suessio (quasi suavis sessio) (1) civitas est in valle deliciosa, supra Axonam celebris famae flumen sita, titulo Regni quondam donata (2), nunc vero insulae Franciae non postremus honos, multis ecclesiis, tum collegiatis, cum parochialibus insignis : sed supra plurimas totius Christianitatis ecclesias multitudine copiosa venerabilium reliquiarum infinitorum sanctorum martyrum, episcoporum, confessorum, atque virginum insignior (3). Franciscanis fratribus adeo fuit dedita, ut eodem anno, quo dicti Ordinis coryphaeus, S. scilicet Franciscus, a Gregorio IX summo Pontifice, in sanctorum album relatus est, anno scilicet Domini 1228 (4) illos exceperit. Cui juxta, (extra tamen) valvas novas (5) conventum, mira cum

cordis laetitia, undequaque expletum, aedificavit. In quo Deo optimo maxime servierunt usque ad annum Domini 1414 (6) quo, irruente bellorum saevitia, omnino dirutus fuit. Fratribus vero hinc inde vagantibus data fuit quaedam domus, qua (auctoritate justitiae) privatus et expoliatus merito fuerat Anselmus quidam cognomento Bajonet (7), eo quod Bur-gundorum Duci omnem, quem potuerat, favorem exhibuerat, patriae interim proditor perditissimus. In hac autem domo jam dicti fratres, juxta suae professionis tenorem (8), Christo domino famulati sunt usque ad annum Domini 1418. Reclamantibus autem praemorati Anselmi haeredibus, coacti sunt famuli Dei secedere. Quorum misertus generosissimus quidam ordinis regii miles (9) Joannes scilicet de Brumis (10), solo charitatis intuitu, quoddam hospitium in vico Canistrariae (11) situm dedit eis, ubi diligentius quo potuit fieri, ecclesiam, claustrum, dormitorium, reliquasque conventus necessarias officinas extruxerunt, et ibidem moram fecerunt, suae Regulæ perpetuo memores, usque ad annum Domini 1430 (12). Cum autem esset hujusmodi mora intra septa claustrum canoniconum (13), hanc illis aegre ferentibus, oportuit fratres denuo abire. Qui more bidentium (14) sine murmure ad mensam Domini (15) ostiatim (juxta insigne Regulæ documentum) recurrerunt : ubi multis a Christifidelibus collectis eleemosynis, R.P.F. Joanne Mileto (16), Suessionensi Praesule, praecipuo largitore, cuius etiam ministerio praefatae duea aedes numini divino consecratae fuerunt, aliam domun, cum adjacentibus locis cuiusdam nobilis, et militis ordinis regii domini Ferrici de Cuise (17), in paroecia nostrae Dominae in Vineis (18) prope civitatis forum, per manus amicorum spiritualium compararunt, ubi celeri dexteritate novum conven-tum excitarunt. Verum (proh dolor) anno persecutionis Hugnosticae (19), furentibus more rabidorum canum haereticis, hoc conventu omnino sub-verso, omniisque suppellestili spoliato, egredi, et conventus viciniores petere fratribus opere pretium fuit. Eodem tamen anno, Dei miseratione, atque edicti regiae majestatis beneficio, illuc (20) remearunt fugitiivi fratres : ubi tanto affectu novae structuræ operam dederunt, ut paucis admodum diebus interjectis, non tam reparatus quam renovatus visus sit, facultatibus tamen, et misericordia primo R. Caroli Russiati (21) Suessio-nensis Antistitis. Secundo illustrissimæ Principis, ac archicoenobii nos-træ dominae Suessionensis primiceriae dignissimæ, Catharinae a Borbonio (22) : Tertio plentissimæ domicellæ Margaretae de Cervio (vulgo dictæ de Incourt) (23). Postremo domini Joannis de Gosset (24) Jurisconsulti famatissimi, in dicta civitate Praepositi, atque in foro judiciali pro regia majestate generalis locum tenentis, sibi assentiente dilectissima uxore Anna de Ranis (25). Titularis ecclesiae dudum (26) consecratae est B. Bonaventura Doctor seraphicus (27). In capsula lignea habentur inclusa fideliter, et integre custodita, brevia apostolica numero 11, quorum aliud est Gregorii IX. quo inhibitetur quorumcumque Ordinum praelatis, ne voti-fragos (28) Minoritas excipere, et secum retinere (29) praesumant. 2. est Nicolai IIII.indulgentias unius anni, et 40 dierum collatas aedem sacram conventionis visitantibus in diebus festivis beatissimæ Virginis matris Dei, SS. Francisci et Antonii Paduani continens. 3. est Martini IIII contra vio-lentias, tum fratribus, cum conventibus inferentes, et ultimas voluntates

impedientes. Reliqua 8. sunt Innocentii IIII. per quorum aliud apostatae nequeunt, nec debent confessiones audire, neque verbum Dei disseminare. Sequenti, quod est 5. inhibetur, ne aliquis ad professionem Franciscanam admittatur nisi toto uno anno inprobatione perstiterit. 6. praecipit Archiepiscopis, praesulibus, caeterisque pastoribus, et praelatis, ut non tantum excommunicatos apostatas vitent, sed etiam quotiescumque fuerint requisiiti, eos tales denuncient. 7. Ministri possunt absolvere de injectione manuum (30), tam ante quam post Religionis ingressum. 8. Ministris provincialibus praecipitur pauperibus dominabus, sub priore Regula S. Clarae viventibus in Francia, de patribus confessoribus providere. 9. facultate donat Ministros provinciales, secum assumptis Diffinitoribus (31) in Capitulo legitime congregatis, instituendi Praedicatores. 10. est ad Abbaties et conventus Cisterciensis Ordinis, quo illis inhibetur apostatas Franciscanos retinere. Ultimum est de sepulturis. In hoc renovato (32) conventu Deo obsequuntur fratres 17. ex quibus 7. sunt Concionatores (33).

### TRADUCTION

#### LE COUVENT SAINT-BONAVENTURE DE SOISSONS - Couv. n° XI

La ville de Soissons (en quelque sorte «suavis sessio» : doux séjour) (1) est située dans une très agréable vallée, sur l'Aisne, rivière très connue ; elle a été autrefois gratifiée du titre de Royaume (2), et aujourd'hui elle n'est pas l'un des moindres fleurons de l'Île de France : elle est remarquable par le nombre de ses églises, aussi bien collégiales que paroissiales ; mais plus encore que les autres églises de la Chrétienté, elle se distingue par un nombre important de vénérables reliques d'une infinité de saints martyrs, évêques, confesseurs, et vierges (3) ; elle manifesta une grande sympathie aux frères franciscains, si bien qu'elle les accueillit l'année même où le chef de leur Ordre, saint François, fut consigné par le Pape Grégoire IX sur la liste des saints, soit l'an du Seigneur 1228 (4). C'est près de la porte neuve (5), mais à l'extérieur, qu'elle construisit avec un admirable élan du cœur un couvent qui se remplit de partout. Les moines y servirent Dieu le Très-Haut jusqu'en 1414 (6) ; à cette date, en raison de la cruauté des guerres qui déferlèrent alors, il fut entièrement ruiné. Dès lors les frères errèrent de ci de là, mais on leur donna une maison dont (par décision de justice) on avait privé et dépouillé à bon droit un certain Anselme, du nom de Bajonet (7), parce qu'il avait manifesté toute la sympathie qu'il pouvait au Duc de Bourgogne et qu'il était en même temps un traître infâme à sa patrie. Les frères servirent le seigneur (Jésus) Christ, conformément à leurs vœux (8) dans cette demeure jusqu'en 1418. Mais les héritiers d'Anselme, dont il a été question plus haut, réclamèrent et les serviteurs de Dieu furent obligés

de partir. Un très généreux chevalier (9) de l'armée du roi, Jean de Brumis (10), les prit en pitié : uniquement poussé par la charité, il leur procura un refuge situé dans le quartier de la Canistraria (11) où, avec autant de zèle qu'ils purent, ils bâtirent une église, un cloître, un dortoir et toutes les autres salles qu'il faut pour un couvent. Ils y séjournèrent dans le respect permanent de leur Règle jusqu'en 1430 (12). Mais ils séjournraient dans l'enclos du cloître des chanoines (13), et ces derniers eurent du mal à le supporter : les frères durent encore s'en aller. Comme de jeunes agneaux (14), ils retournèrent sans murmurer à la table du Seigneur (15), allant de porte en porte (conformément au remarquable enseignement de la Règle) ; alors, grâce aux nombreuses aumônes recueillies par les fidèles, le R.P.F. Jean Milet (16) leur principal bienfaiteur, étant évêque de Soissons, sous le ministère duquel avaient été consacrés à Dieu les deux bâtiments dont nous avons déjà parlé, ils aménagèrent une autre maison en y adjointant les terrains d'un noble, également chevalier de l'armée du roi, le seigneur Ferry de Cuise (17), dans la paroisse Notre-Dame des Vignes (18), près du centre-ville, avec l'aide de leurs amis spirituels. Mais (ô douleur !) l'année de la persécution Huguenote (19), les hérétiques se déchaînèrent comme des chiens enragés, et ce couvent fut complètement anéanti. Il fut dépouillé de tout son mobilier et les frères jugèrent utile de partir et d'aller dans les couvents voisins. Malgré tout, cette même année, par l'effet de la bonté de Dieu et à la faveur d'un édit du roi, les frères fugitifs revinrent en ces lieux (20). Là, ils s'activèrent avec un tel enthousiasme à leur nouvelle construction qu'en très peu de jours le couvent donna l'impression d'avoir moins été réparé que remis à neuf, grâce toutefois à la générosité et à la bonté tout d'abord de l'évêque de Soissons, le R. Charles Roussy (21), puis de la très illustre princesse et abbesse de Notre-Dame de Soissons Catherine de Bourbon (22), troisièmement de la très dévouée demoiselle Marguerite de Cervius (communément appelée de Incourt) (23), enfin du seigneur Jean de Gosset, jurisconsulte de grand renom, prévôt dans la ville et lieutenant général auprès du tribunal au nom du Roi (24), avec l'accord de sa très chère épouse Anne de Ranis (25). Le titulaire de l'église, qui vient (26) d'être consacrée, est saint Bonaventure, docteur séraphique (27). Dans une cassette de bois, on a enfermé fidèlement et intégralement gardé les brefs apostoliques, au nombre de 11. Le premier est de Grégoire IX : il interdit aux supérieurs de tous les Ordres de chercher à accueillir les frères Mineurs qui ont rompu leurs vœux (28) et de les retenir chez eux (29). Le second est de Nicolas IV : il stipule que des indulgences d'un an et 40 jours sont accordées aux visiteurs de la sainte maison les jours de la fête de la bienheureuse Vierge mère de Dieu, de saint François et de saint Antoine de Padoue. Le troisième est de Martin IV : il interdit d'exercer des violences aussi bien contre les frères que contre les couvents, et de s'opposer à leurs dernières volontés. Les huit autres sont d'Innocent IV : d'après le premier, les apostats ne peuvent ni ne doivent écouter les confessions, ni semer la parole de Dieu ; le suivant, le cinquième, interdit qu'on admette à la profession religieuse des Franciscains quelqu'un qui n'est pas resté une année complète en probation. Le sixième ordonne aux Archevêques, aux supérieurs,

à tous les pasteurs et prélats non seulement de fuir les apostats, mais encore, chaque fois qu'ils en seront requis, de les dénoncer comme tels. Le septième (dit que) les ministres peuvent absoudre des actes de violence (30) commis aussi bien avant qu'après l'entrée en religion. Dans le huitième, il est recommandé aux Ministres des Provinces de pourvoir en pères confesseurs les dames pauvres qui vivent en France selon la première règle de sainte Claire. Le neuvième donne la faculté aux ministres provinciaux, lorsqu'ils sont régulièrement réunis en chapitre avec les définiteurs (31), de nommer des prédicateurs. Le dixième concerne les abbés et les couvents de l'Ordre cistercien : il leur interdit de retenir chez eux des Franciscains apostats. Le dernier traite des sépultures. Dans ce couvent remis à neuf (32), 17 frères suivent la loi de Dieu, dont sept sont précheurs (33).

\*  
\* \* \*

Par ce texte, Gonzague nous donne de précieux renseignements sur les pérégrinations du couvent des Cordeliers dans la ville de Soissons. Il confirme que la première implantation des frères franciscains a eu lieu en 1228, dans le faubourg Saint-André de Crise (la Porte Neuve), à l'extérieur des remparts de l'époque, soit sur le premier tronçon de la rue Deflandre qui s'est appelée pendant un temps rue des Vieils Cordeliers ou rue des Frères Mineurs, sur un terrain «qu'on peut localiser aujourd'hui entre les rues Brouilliaud, de la Surchette, Saint-Martin et Deflandre» (Mme Cordonnier). Passant sous silence l'installation dans la synagogue désaffectée, Gonzague signale un second emplacement dans le quartier des vanniers (Cannistraria ou Mandellerie), appartenant aux chanoines (emplacement situé rue de l'Échelle du Temple, entre la rue de Saint-Gaudin et le boulevard Jeanne d'Arc). Enfin, après que les chanoines eurent repris leur maison, les frères se sont installés rue de la Buerie, qui deviendra la rue des Cordeliers. Le portail d'entrée était juste en face de la rue de Longpont, (actuellement rue des Framboisiens prolongée) et le couvent longeait la rue Matigny, qui s'est appelée pendant un temps rue des Pieds-Déchaux (autre dénomination des Franciscains). Les moines y restèrent jusqu'à la Révolution, date à laquelle ils disparurent. Par la suite, le couvent servit de siège à un club révolutionnaire, puis de salle de réunion ; l'église fut détruite, les dépendances et petites maisons vendues comme biens nationaux.

Maurice PERDEREAU

---

#### Notes du traducteur

Les notes concernant la localisation du couvent se sont inspirées de l'ouvrage de Mme Geneviève Cordonnier : «Soissons, son histoire illustrée à travers ses rues, places, monuments et ses habitants» (Ed. Horvath).

Celles qui traitent plus particulièrement des Franciscains doivent beaucoup à l'obligeance et à la science du R.P. Damien Vorreux, Franciscain, que je remercie vivement pour les précieux conseils qu'il a bien voulu me donner tant pour la traduction que pour les commentaires.

(1) «*Quasi suavis sessio*». «Comme qui dirait «doux séjour»... Gonzague commence très souvent sa relation par un petit commentaire sur le site où s'intallent les nouveaux moines. On peut penser qu'à propos de Soissons il fait preuve d'humour et qu'il n'est pas dupe de l'étymologie plaisante qu'il propose. Il n'empêche que la qualification de «doux séjour» (comme il existe par ailleurs des «Beauséjour», «Beausite» etc...) semblait bien convenir à notre ville à cette époque.

(2) «*Titulo Regni quondam donata*». Soissons avait donc été à un moment de son histoire gratifiée du titre de Royaume. D'ailleurs, on peut lire dans la «*Gallia Christiana*» (t. IX, p. 333) la liste des rois qui se sont succédés sous les différents régimes :

Gaulois : Diviciacus et Galba, rois de Soissons,  
Romains : Egidius et Syagrius, rois de Soissons,  
Francs : une branche des Mérovingiens, dont Clovis, Clotaire, etc.

Par la suite, le royaume devint un comté qui, au XV<sup>e</sup> siècle, revint aux rois de France, alors Ile de France (*Insula Franciae*).

(3) «*Multis ecclesiis... insignis*». Ces remarques confirment l'importance religieuse de Soissons encore dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Elle comptait encore en effet une dizaine de couvents et autant d'églises en 1587. Quant au nombre et à la qualité de ses reliques, la ville en avait acquis une grande notoriété, et l'on venait de loin vénérer les restes de saint Sébastien et ceux de saint Grégoire à Saint-Médard.

(4) 1228. C'est donc l'année retenue par Gonzague pour l'arrivée des Cordeliers à Soissons, date reprise par Dormay, Cabaret et l'abbé Pécheur.

(5) «*Valvas novas*». Les portes neuves. Il s'agit sans aucun doute de la Porte Neuve, appelée plus tard «fausse porte», dans le faubourg Saint-André.

(6) 1414. Cette date fait l'unanimité de tous les historiens locaux pour la destruction du couvent. Toutefois Gonzague ne fait aucune allusion à la synagogue que le roi Jean leur aurait donnée en 1363, si l'on en croit une lettre citée par les historiens locaux, sans doute parce qu'ils ne s'y sont jamais installés complètement.

(7) *Bajonet*. Ce personnage est présenté par Gonzague comme un partisan du duc de Bourgogne et un traître à sa patrie. Son nom ne se retrouve pas chez les autres historiens qui parlent d'Ancelin Bassiel (Martin-Jacob, l'abbé Pécheur), avocat. Seul Cabaret, repris par l'abbé Pécheur, signale que «Charles VI leur donna une maison, cour et jardin près de Notre-Dame-des-Vignes, confisqués par le Roi à Anselme Bajonnel, exécuté à Soissons pour crime de lèse-majesté». De toute façon Bajonet, Bajonnel ou Bassiel (ce dernier peut-être issu d'une mauvaise lecture ?), semblent tous avoir été peu recommandables. Mais les héritiers ont réussi à récupérer leurs biens et à en chasser les moines.

(8) «*Juxta suae professionis tenorem*». Il s'agit de la profession de foi religieuse, donc des vœux. Jusqu'en 1418, selon Gonzague, les frères ont mené dans la maison d'Anselme Bajonet une vie conforme (*juxta*) à leurs vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, selon la teneur même du texte de la profession que chacun a émis à son entrée dans l'Ordre.

(9) «*Ordinis regii miles*». Il s'agit d'un soldat de l'armée du roi, mais d'un certain rang (seigneur, baron ou chevalier).

(10) *Jean de Brumis*. Ce nom, ignoré des autres historiens, est peut-être aussi le résultat d'une mauvaise lecture. Martin-Jacob parlent d'un Jean de Braine, ancien potier d'étain, l'abbé Pécheur, d'un Jean de Beaune, écuyer, et Cabaret d'un Jean de Bouines, écuyer ! Pour ajouter à la confusion - ou pour l'éviter peut-être ? - Berlette signale un généreux donateur, un seigneur nommé Burgensis, c'est-à-dire ... Bourgeois.

(11) «*In vico Canistrariae*». Le quartier des vanniers. Canistraria désigne un endroit où l'on fabrique ou où l'on vend des corbeilles ; il est dérivé de «*canistrum*», corbeille, panier (peut-être de «*canna*», tige, roseau ?), qui a donné en ancien Français canestel, chanestre, au sens de corbeille. On peut penser que ce mot correspond à celui de «mandelière», dont on retrouve trace dans l'ancienne appellation de la rue de l'Échelle du Temple, dans son tron-

çon de la rue de Saint-Gaudin au boulevard Jeanne d'Arc. Les mandeliers étaient des vanniers ; ils fabriquaient des mannes, ou mandes, corbeilles en vannerie à deux poignées.

(12) *1430*. Martin-Jacob et l'abbé Pécheur donnent 1436.

(13) «*Intra septa claustris canonicorum*». La maison qui avait été donnée aux moines était implantée sur un terrain qui appartenait aux chanoines du chapitre, qui avaient du mal à supporter le voisinage des frères. D'où le litige qui les opposera les uns aux autres et qui entraînera de nouvelles acquisitions après différentes médiations, dont celle de l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes.

(14) «*More bidentium*». Mot à mot : «à la façon de jeunes agneaux», «*Bidens*» désigne un jeune animal qui n'a que deux dents ; il s'est appliqué, par extension à tout jeune animal qu'on mène à l'abattoir. On peut rapprocher cette expression d'un vers de l'hymne des Vêpres de plusieurs martyrs (strophe 4) :

Caedunt gladiis, *more bidentium*,  
Non murmur resonat, non quaerimonia,  
Sed corde impavido mens bene conscientia  
Conservat patientiam.

Gonzague utilise cette citation à la fois littéraire et liturgique sans doute pour donner un ton affectif à sa notice historique.

(15) «*Ad mensam Domini*». C'est la table du Bon Dieu. Encore une citation, cette fois de saint François lui-même : «Lorsqu'on ne nous aura pas donné le prix de notre travail, recourons à la table du Seigneur en allant quêter de porte en porte». Mais ces paroles sont tirées du Testament de saint François, et non de la règle, comme Gonzague le dit dans la parenthèse qui suit.

(16) *Jean Milet*. Évêque de Soissons, élu en 1443, mort le 1er avril 1503.

(17) *Ferry de Cuise*, chevalier dans l'armée du roi. Il n'est cité que par Gonzague.

(18) «*In paroecia nostrae Dominae in Vineis*». Il s'agit du premier emplacement de cette église. Par la suite, elle sera reconstruite sur la Grand-Place avec son portail sur la rue des Cordeliers et elle sera détruite pour laisser la place au théâtre et aux bains publics à l'époque de la Révolution.

(19) «*Anno persecutionis Hugisticae*». Soit en 1567, date à laquelle Soissons, livrée aux Huguenots, a connu le pillage de ses églises et de ses couvents. Le couvent des Cordeliers n'a pas échappé à la furie destructrice des assaillants. Notez le ton affectif du passage (proh dolor !).

(20) «*Illuc*». D'après Gonzague, donc, les moines reviennent sur le même emplacement qu'ils occupaient avant l'agression des Huguenots.

(21) «*Carolus Russiatus*» : Charles de Roussy (ou Rouci), évêque de Soissons, élu en 1557 et décédé le 6 octobre 1585.

(22) «*Catharina a Bourbonio*» : Catherine de Bourbon, sœur du prince de Condé (le chef de file des Protestants), qui était abbesse de Notre-Dame.

(23) «*Margareta de Cervio*» : Marguerite de Cerf (?), dite de Incourt. Bienfaitrice dont il n'est pas question chez les autres historiens.

(24) «*Joannis de Gosset*» : Jean de Gosset. Ce jurisconsulte était, d'après Gonzague, très connu. Ce nom se rencontre ici ou là dans les familles soissonnaises. Il y a dans la cathédrale les restes d'une pierre tombale où l'on peut lire, sans date : «Jean Gosset, licencié...».

(25) «*Anna de Ranis*» : encore une bienfaitrice dont le nom a peut-être été déformé ?

(26) «*Dudum*» : récemment ; cette précision permet de penser que la consécration du couvent a précédé de peu la rédaction de cette chronique qui date de 1587.

(27) «*Seraphicus*» : épithète habituelle que se donnaient les frères franciscains. Saint Bonaventure était le «docteur séraphique».

(28) «*Votifragos*» : ce terme désigne les frères qui ont rompu leurs vœux (de «*vota frangere*») ainsi que les frères apostats en rupture de couvent. Certains moines gyrovaques (c'est-à-dire sans domicile fixe...), qui sont visés ici dans les brefs apostoliques n° 1 et n° 10, sous prétexte de prédication ou de pèlerinage, arpentaient allègrement les routes de

la chrétienté, se libérant de toute contrainte et se faisant héberger dans des monastères accueillants (d'où le verbe «*excipere*»).

(29) «*Retinere*» : ce verbe fait allusion à une pratique devenue assez courante pour qu'elle soit dénoncée : certains monastères étaient non seulement «accueillants», mais encore, pour grossir leurs effectifs, ou peut-être pour se procurer de la main d'œuvre, offraient aux frères «visiteurs» de passer sous la règle bénédictine et les aguichaient par des promesses de confort. Les Cisterciens, en particulier, passaient pour être très «hospitaliers». Mais il était tout à fait contraire à la législation canonique de passer à une autre règle. D'où l'interdiction énoncée dans ce bref apostolique.

(30) «*De injectione manuum*» : cette expression désigne un délit appartenant à la catégorie des péchés réservés que les prêtres n'ont pas le pouvoir d'absoudre. «*Injicere manum*», c'est porter la main sur quelqu'un, le frapper. La question était de savoir à quelle juridiction devaient recourir les religieux ou les clercs qui avaient commis des actes de violence ayant entraîné la mort ou des blessures graves. Un frère, pour recevoir l'absolution d'un péché (commis soit avant, soit après son entrée dans l'Ordre) devait normalement, comme tout clerc, recourir à son évêque. Le 7ème bref étend donc cette juridiction aux «ministres», c'est-à-dire aux supérieurs provinciaux de l'Ordre qui ont dès lors le droit d'absoudre le coupable et de le relever des irrégularités encourues.

(31) «*Difinitores*» : Le chapitre général de l'Ordre élit le procureur général et six définiteurs généraux, qui forment le conseil du Ministre ; chacun des six définiteurs doit représenter l'une des langues suivantes : l'anglais, le français, l'allemand, l'espagnol, le hongrois ou le slave et l'italien. L'ensemble des définiteurs forme le définitoire. Les quatre provinces élisent un ministre provincial et quatre définiteurs pour 3 ans.

(32) «*Renovato*». Cet adjectif rappelle ce qui a été relaté plus haut : le couvent avait été remis à neuf (re-novatus) après les guerres de religion, au point qu'on avait l'impression d'une construction récente plutôt que d'un bâtiment simplement restauré : sans doute avait-on ravalé la façade du couvent après l'incendie et l'avait-on équipé de nouvelles huisseries, boiseries, etc...

(33) «*Concionatores*» : il s'agit des frères chargés de la prédication en raison de leurs connaissances théologiques et de leurs qualités d'orateurs. Ils exerçaient soit sur place, dans l'église conventuelle, soit hors du couvent, en ville ou dans les campagnes pour les sermons des dimanches, de l'Avent, du carême, etc...